



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 84 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000¹,

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2000, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général²,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E³, 48/40 H⁴ et 48/40 J⁵ du 10 décembre 1993 et 49/35 C⁶ du 9 décembre 1994,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13* (A/55/13).

² *Ibid.*, p. vii.

³ A/49/440.

⁴ A/49/442.

⁵ A/49/443.

⁶ A/50/451.

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on constate dans toute le Territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente en outre du travail des plus utiles accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les souffrances accrues des réfugiés palestiniens, y compris les morts et les blessés, au cours des événements tragiques survenus récemment dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office, et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du nouveau Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹, et les accords d'application postérieurs,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à sa décision 48/417 du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts inlassables et leur travail remarquable;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

⁷ Résolution 22 A (I).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13* (A/49/13), annexe I.

3. *Prend note* de l'action du siège de l'Office à Gaza conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constata* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite en outre* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

8. *Invite encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

9. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

10. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

11. *Note également* que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;

12. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office;

13. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont eu des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

14. *Prie à nouveau* le Commissaire général d'envisager la possibilité de moderniser les archives de l'Office;

15. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît

actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.
